



COMMERCE ET CONSOMMATION DE VIANDE DE BROUSSE DANS L'UNION EUROPÉENNE

Besoin d'une meilleure connaissance et d'une meilleure application de la législation

Il n'y a pas d'estimation officielle du commerce et de la consommation de viande de brousse dans l'Union européenne. Les facteurs sociologiques à l'origine de ce commerce sont peu étudiés. En conséquence, le manque de données empêche l'élaboration de politiques publiques appropriées.

Aspects légaux

Toute viande entrant dans l'Union européenne pour être commercialisée dans des magasins ou des restaurants doit satisfaire aux exigences en matière de santé animale et de santé publique. Seuls les pays et les établissements approuvés par l'UE sont autorisés à importer de la viande. Chaque envoi doit être certifié par l'autorité compétente du pays tiers, conformément aux exigences de l'Union européenne résumées dans le modèle de certificat approprié. À l'arrivée, chaque envoi doit être soumis à un contrôle vétérinaire d'importation au poste d'inspection frontalier. Après un contrôle favorable, les produits peuvent être commercialisés dans l'UE et doivent respecter les règles générales en matière d'étiquetage, de conservation, de traçabilité, etc. Ces conditions s'appliquent également à la viande de gibier sauvage issue d'élevage. Toutefois, en ce qui concerne la viande de gibier sauvage, les mesures prévues par la législation sanitaire ne préjugent pas de la législation CITES. L'importation illégale de viande peut se faire soit via cargo soit via les passagers.



En ce qui concerne les espèces inscrites à la CITES, leur vente et leur consommation en tant que viande de brousse ne sont pas explicitement couvertes par les instruments juridiques internationaux ou européens. On peut alors se baser sur des dispositions générales telles que l'article 8 du règlement CITES CE 338/97 selon lequel « (...) l'achat, l'offre d'achat, l'affichage au public à des fins commerciales, l'utilisation à des fins commerciales et la vente, la détention pour la vente, l'offre à la vente ou le transport ou la vente de spécimens des espèces énumérées à l'annexe A est interdite ». Il est donc interdit aux consommateurs et aux magasins d'acheter et de commercialiser de la viande de brousse provenant d'espèces menacées telles que les primates, les pangolins ou les crocodiles. Mutatis mutandis, les interdictions mentionnées pour les espèces inscrites à l'Annexe A s'appliquent également aux spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe B. Le commerce de viande de brousse pour les spécimens énumérés à l'annexe B pourrait donc également entrer dans le champ d'application de cette disposition.

ATTENTION : LA VIANDE DE REPTILES PEUT ÊTRE IMPORTÉE LÉGALEMENT

Selon la convention CITES, l'importation de viande de reptiles inscrits à la CITES et élevés en ferme d'élevage, tels que les crocodiles, les tortues ou les serpents, est légale si les documents CITES nécessaires sont fournis. Outre les exigences de la CITES, l'importation de viande de reptiles en provenance de pays tiers doit également être conforme aux exigences de santé publique. À partir de mars 2020, ces critères seront harmonisés au niveau de l'UE. L'Union européenne n'est pas un important producteur de viande de reptiles, mais les importations augmentent au fil des années. La Belgique est un important importateur de viande de reptiles et des critères sanitaires spécifiques s'appliquent à la viande d'alligator américain, de crocodile d'eau douce australien, de crocodile du Nil ou de crocodile d'eau salée d'Australie.



Ces infractions font l'objet d'une sanction conformément à l'article 14. En Belgique, l'article 5 de la loi CITES de 1981 s'applique : l'imposition soit d'une amende administrative, soit d'une amende pénale (peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans et/ou sanction pénale de 26 € (208 € avec application de centimes additionnels) jusqu'à 50.000 € (400.000 € avec application des centimes additionnels).

L'ampleur du commerce et de la consommation de viande de brousse illégale dans l'Union européenne

Il n'y a pas de chiffres officiels sur la vente et la consommation de viande de brousse illégale en Belgique et dans l'Union européenne. Les recherches visant à améliorer la compréhension de ce phénomène (rôle de la viande de brousse dans le régime alimentaire et les moyens de subsistance de la diaspora) et de la chaîne d'approvisionnement font largement défaut. L'Autorité européenne de sécurité des aliments a déjà souligné ce fait dans son évaluation du risque de transmission du virus Ebola par la viande de brousse (2014).

Aucune donnée sur la valeur globale n'est disponible pour le commerce de viande de brousse dans l'Union européenne, mais des recherches ont montré que le prix de la viande de brousse achetée en Europe est jusqu'à dix fois supérieur au prix en vigueur dans le pays d'origine.

Il n'existe aucune donnée permettant de savoir si une partie du commerce de la viande de brousse en Europe participe à un réseau de criminalité organisée. Le manque de connaissances sur l'ensemble de la chaîne de distribution (des pays d'origine à l'Europe) ainsi que les filières utilisées pour transporter la viande dans l'Union européenne ne permet pas de donner une réponse claire.

Selon des hypothèses sociologiques, la diaspora continue d'importer et de manger de la viande de brousse comme moyen de se reconnecter au pays d'origine, comme délicatesse et comme code socioéconomique.

En ce qui concerne la viande de brousse africaine, des journalistes et des scientifiques ont effectué des recherches à Bruxelles (Matonge, -2017-2018).

Les enquêtes ont révélé ce qui suit :

- **Les commerçants savent pertinemment que la viande de brousse est illégale;**
- **La méfiance est souvent générée lors de la recherche de viande de brousse;**
- **Il est supposé que le commerce se fait via un système de commande;**
- **La viande n'est pas nécessairement disponible dans le magasin, mais plus souvent cachée dans un autre endroit;**
- **Il y a une mauvaise connaissance des espèces vendues (par exemple, un singe est vendu en tant qu'antilope, une vache est vendue en tant que buffle).**

L'ADN du virus de la variole du singe a été découvert dans 3 échantillons.

<https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2018/10/03/pano-bushmeat>

Recommandations

- **Recueillir des données sur la vente et la consommation de viande de brousse en vue de bien comprendre l'importation illégale de viande de pays tiers, y compris la viande de brousse, dans l'Union européenne.**

Afin de le faire :

- **Réaliser une étude pour estimer la vente et la consommation de viande de brousse dans l'Union européenne; Inclure des éléments sociologiques et des enquêtes sur les voies d'introduction afin de permettre une meilleure compréhension des habitudes de consommation de viande de brousse provenant de pays tiers dans l'Union européenne.**
- **Réaliser une étude évaluant les risques pour la santé publique et la santé animale liés à la consommation de viande de brousse dans l'Union européenne.**
- **Renforcer les contrôles dans les magasins et autres points de vente; Imposer des sanctions proportionnées aux commerçants et aux consommateurs.**
- **Sensibiliser la diaspora en expliquant que :**
 - **Le commerce de viande de brousse, à l'exception de l'importation légale de spécimens élevés en ferme d'élevage, est illégal et la consommation de cette viande n'est pas compatible avec les politiques nationales et européennes;**
 - **Le commerce de viande de brousse n'est souvent pas durable, car il entraîne la défaunation et contribue à la pauvreté dans les pays d'origine;**
 - **Ils ont un rôle central à jouer pour changer les comportements de consommation et devraient prendre leurs responsabilités en facilitant les campagnes de sensibilisation et les efforts de contrôle.**

Références

Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Circulaire relative à la mise sur le marché de viande de crocodile. 2018; accessed on Nov 12 2019. Référence PCCB/S3/1535520.

COMMISSION IMPLEMENTING REGULATION (EU) 2019/627 of 15 March 2019 laying down uniform practical arrangements for the performance of official controls on products of animal origin intended for human consumption in accordance with Regulation (EU) 2017/625 of the European Parliament and of the Council and amending Commission Regulation (EC) No 2074/2005 as regards official controls [2019] OJ L131/51.

Commission Implementing Regulation (EU) 2019/628 of 8 April 2019 concerning model official certificates for certain animals and goods and amending Regulation (EC) No 2074/2005 and Implementing Regulation (EU) 2016/759 as regards these model certificates [2019] OJ L131/101.

Draft Commission regulation (EU) amending Regulation (EC) No 2073/2005 as regards Salmonella in reptile meat. SANTE/11310/2018. D060702/03. (POOL/G4/2018/11310/11310-EN.docx).

European Food Safety Authority. 2007. Scientific opinion of the Panel on Biological Hazards : public health risks involved in the human consumption of reptile meat; accessed on 2019 Nov 12. <http://www.efsa.europa.eu>.

European Food Safety Authority. 2014. An update on the risk assessment of the Ebola virus (EBOV) via the food chain; accessed on Nov 12 2019. <https://www.efsa.europa.eu>.

Cette fiche fait partie d'une série de six fiches consacrées au commerce des espèces animales exotiques. Ces fiches sont ciblées sur l'importation de viande illégale vers l'Union européenne (dont de viande de brousse) et le commerce légal ou illégal des reptiles et des amphibiens. Elles ont été élaborées de manière collaborative entre le SPF Santé publique et un groupe d'experts. Elles ont été diffusées lors de l'événement "Towards a sustainable wildlife trade" One World One Health recommendations organisé à Bruxelles les 3 et 4 décembre 2019 par le SPF Santé publique et la plateforme belge de la biodiversité.



Biodiversity.be



service public fédéral
SANTÉ PUBLIQUE,
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT

